CDN, 14 Octobre 2013, n°018-2012

Un masseur-kinésithérapeute exerçait ses fonctions au sein d'un cabinet comme remplaçant puis assistant-collaborateur. La détérioration des rapports entre ce dernier et le masseur-kinésithérapeute titulaire a conduit l'assistant collaborateur à déposer une plainte en évoquant notamment des faits de harcèlement moral. Or, en constatant qu'il n'est pas établi que le masseur-kinésithérapeute titulaire serait seul à l'origine des disputes et qu'à la fin de son contrat, l'assistant collaborateur a poursuivi son activité au sein du cabinet, la chambre disciplinaire nationale ne saurait retenir à l'encontre du titulaire la méconnaissance de l'obligation de confraternité ; qu'il s'ensuit que la requête en appel formée par l'assistant collaborateur doit être rejetée.